

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNE DE NANCY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**relative à la déclaration de projet du projet de
construction de la nouvelle cité judiciaire et mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme(PLU) de la
Ville de Nancy**

Du 26 octobre 2022 au 16 novembre 2022

Rapport du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

A- Rapport d'enquête

1 - Généralités.....	page 3
Objet de l'enquête publique.....	page 3
Cadre juridique.....	page 3
Composition du dossier.....	page 3
2 - Organisation de l'enquête.....	page 5
Désignation du commissaire enquêteur.....	page 5
Modalité de l'enquête.....	page 5
Information effective du public.....	page 6
3 - Déroulement de l'enquête	
Permanences du commissaire enquêteur.....	page 6
Incidents relevés au cours de l'enquête	page 6
Participation du public.....	page 6
Moyens mis en place pour la consultation du dossier d'enquête.....	page 7
Clôture de l'enquête et modalité de transfert du registre.....	page 7
Remise du PV de synthèse.....	page 7
4 - Analyse des observations pendant l'enquête.....	page 8
Annexes	page 13

RAPPORT D'ENQUÊTE

1) Généralités

a) Objet de l'enquête :

La cité judiciaire actuelle est installée dans un bâtiment dont la construction date des années 1970-1980. Ce bâtiment est vétuste et son organisation n'est plus en adéquation avec les besoins des juridictions. Malgré les nombreux travaux réalisés en site occupé, les conditions de travail et d'accueil des justiciables se dégradent. La restructuration lourde du bâtiment a été écartée au profit de la construction d'une nouvelle cité judiciaire.

En conséquence, le Ministère de la Justice a pris la décision d'engager les études préalables à la construction d'une nouvelle cité judiciaire de Nancy.

Le site Alstom a été retenu à l'issue de l'étude comparative de 3 sites potentiels : l'hôpital St Julien, la faculté de pharmacie, la friche Alstom.

Le projet de construction est situé sur une partie du site de l'ancien site industriel Alstom Moteur rue Oberlin à Nancy sur une emprise d'environ 9800 m² et prévoit :

- la démolition partielle de l'ancienne halle de montage, mais la conservation du mur d'enceinte.
- la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols.
- la cession par la Métropole du Grand Nancy du terrain à l'Etat une fois dépollué.
- la construction de la Cité Judiciaire.
- 170 places de stationnement et 120 places vélos.

b) Cadre juridique :

Conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, une action ou une opération d'aménagement, qui présente un caractère d'intérêt général, peut faire l'objet d'une déclaration de projet. Cette dernière entraîne l'application des règles d'urbanisme pour permettre la mise en œuvre du projet via une procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

L'enquête est prescrite en application des textes réglementaires suivants :

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, R153-8 et suivants et les articles L 153-36 et suivants .

L'Autorité Environnementale dans son avis du 29 juillet 2022 a précisé que la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Nancy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

c) Composition du dossier de mise à l'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

PIECE A_GUIDE DE LECTURE
PIECE B_OBJET DE L'ENQUÊTE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
PIECE C_DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET
PIECE D-ANNEXE - RÈGLEMENT GRAPHIQUE AVANT-APRES MISE EN COMPATIBILITÉ

PIECE D-DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE NANCY
PIECE E – ANNEXES
PIECE E-PAGE DE GARDE DOSSIER CAS PAR CAS PROJET
5.4.1-PIECE E CERFA SIGNÉ CAS PAR CAS PROJET
5.4.2 -PIECE E ANNEXE 1 INFO NOMINATIVES APIJ
5.4.3 -PIECE E ANNEXE 1 INFO NOMINATIVES MGN
5.4.4-PIECE E ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION CJ NANCY
5.4.5-PIECE E ANNEXE 3 _PHOTOGRAPHIE CJ NANCY
5.4.6 PIECE E _ANNEXE 4 _PLAN DU PROJET _CJ NANCY
5.4.7 PIECE E _ANNEXE 5 _PLAN DES ABORDS _CJ NANCY
5.4.8 PIECE E _ANNEXE 6 _LOCALISATION N2000 _CJ NANCY
5.4.9 PIECE E _ANNEXE A _PRÉSENTATION DES MOA
5.4.10 PIECE E _ANNEXE B _PRÉSENTATION DU PROJET 2021
5.4.11 PIECE E _ANNEXE C2 _BILAN GARANTS _CNDP _2021
5.4.12 PIECE E _ANNEXE D _CAHIER DES CHARGES ARCHITECTU-
RALES, URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES
5.4.13 PIECE E _ANNEXE C1 _RAPPORT DE LA CONCERTATION _APIJ
5.4.14 PIECE E _ANNEXE F _ARCHÉOLOGIE _AVIS DRAC _2021
5.4.15 PIECE E _ANNEXE G _DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE _2021
5.4.16 PIECE E _ANNEXE H1 _ETUDE FAUNE-FLORE ET ZONE
HUMIDE _2021
5.4.17 PIÈCE E _ANNEXE H2 _CR RÉUNION DREAL ET MESURES
EEE _OCT2021
5.4.18 PIECE E _ANNEXE I1 _POLLUTION _ARRÊTÉ SIS ALSTOM _2017
5.4.19 PIECE E _ANNEXE I2 _POLLUTION _SITUATION ALSTOM _DREAL
2019
5.4.20 PIECE E _ANNEXE I3 _POLLUTION _PRÉ-PLAN DE
GESTION _MGN _2021
5.4.21 PIECE E _ANNEXE J _CHARTRE CHANTIER
PROPRE _EXEMPLE _MGN
5.4.22 PIÈCE E _ANNEXE K _CHARTRE CHANTIER _APIJ
5.4.23 PIECE E _ANNEXE L _EXTRAITS PLAN DE MOBILITÉ P2M
5.4.24 PIECE E _ANNEXE M _ETUDE DE DANGER GRDF
5.4.25 PIECE E _ANNEXE E _SYNTHÈSE DONNÉES ENVIRONNEMEN-
TALES ET RÉGLEMENTAIRES
5.4.26 PIECE E _ANNEXE N _TABLEAU MESURES
5.5 PIECE E _DÉCISION MRAE CAS PAR CAS PLU
5.6 PIECE E _DÉCISION MRAE-ARS CAS PAR CAS PLU
5.6.1 PIECE E _PAGE DE GARDE DOSSIER CAS PAR CAS PLU
5.6.2 PIECE E _ANNEXE 1 _PLAN DE SITUATION
5.6.3 PIECE E _CAS PAR CAS MEC PLU NANCY
5.6.4 PIECE E _ANNEXE 2 _PHOTOGRAPHIES DU SITE
5.6.5 PIECE E _ANNEXE 3 _PLAN DES ABORDS
5.6.6 PIECE E _ANNEXE 4 _PLAN DU PROJET
5.6.7 PIECE E _ANNEXE 5 _LOCALISATION N200
0 ZNIEFF
5.6.8 PIECE E _ANNEXE 6 _ZONAGE PPR INONDATION
5.6.9 PIECE E _ANNEXE 7 _PÉRIMÈTRE PSMV
5.6.10 PIECE E _ANNEXE A _PRÉSENTATION DU PROJET 2021

5.6.11 PIECE E_ANNEXE B1-RAPPORT DE LA CONCERTATION_APIJ
5.6.12 PIECE E_ANNEXE B2-BILAN GARANTS_CNDP_2021
5.6.13 PIECE E_ANNEXE C-CAHIER DES CHARGES ARCHITECTURALES,
URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES
5.6.14 PIECE E_ANNEXE D_SYNTHÈSE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES
ET RÉGLEMENTAIRES
5.6.15 PIECE E_ANNEXE E1_ETUDE FAUNE-FLORE ET ZONE
HUMIDE_2021
5.6.16 PIECE E_ANNEXE E2_CR RÉUNION DREAL ET MESURES
EEE_OCT20
5.6.17 PIECE E_ANNEXE F_POLLUTION_PRÉ-PLAN DE
GESTION_MGN_2021
5.6.18 PIECE E_ANNEXE G_RÉGLEMENT PLU_AVANT-APRES MEC
5.6.19 PIECE E_ANNEXE H_ZONAGE PLU_AVANT-APRES
5.6.20 PIECE E_ANNEXE I_EXTRAITS PLAN DE MOBILITE P2M
5.6.21 PIECE E ETUDE DE DANGER GRDF
Décision de la MRAe
Avis de l'ARS
Dispense d'évaluation environnementale par le Ministère de la Transition
Ecologique et de la Cohésion des Territoires
Un registre d'enquête publique

2) Organisation de l'enquête :

a) Désignation du Commissaire Enquêteur :

- ordonnance du 12 septembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant Raymond Colin en qualité de Commissaire Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

b) Modalités de l'enquête :

- par arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet du projet de construction de la nouvelle cité judiciaire et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et fixé le calendrier de cette enquête, à savoir du 28 octobre 2022 au 16 novembre 2022 inclus

- rappelé la désignation du Commissaire Enquêteur
- précisé les modalités de consultation du dossier

Présentation du dossier :

Une réunion de travail a eu lieu avec les représentants de l'APIJ (Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice) le 27 septembre 2022 pour présenter le dossier.

Visite des lieux :

Ce 27 septembre 2022, avec les représentants de l'APIJ, nous nous sommes rendus à la Cité Judiciaire actuelle et ensuite sur le site Alstom, où devrait se trouver le futur projet de la nouvelle Cité Judiciaire.

c) Information effective du public :

Publicité de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage :

L'avis de cette enquête a fait l'objet d'insertions dans l'Est Républicain du 10 octobre 2022 et du 26 octobre 2022 et dans la Semaine de Nancy du 6 octobre 2022 et du 27 octobre 2022.

De plus, l'avis d'enquête publique prescrivant cette enquête a été affiché sur le panneau d'affichage situé à la Mairie de Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy pendant toute la durée de l'enquête et visible de la voie publique. L'avis d'enquête a été également affiché rue Oberlin, en 2 endroits différents, à proximité du projet et également 1 panneau d'affichage a été mis en place rue St Vincent de Paul.

Le dossier technique et le registre d'enquête publique sont restés en Mairie de Nancy à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/cite-judiciaire-nancy> où le public pouvait faire ses observations par mail et sur le site de la Préfecture de Meurthe et Moselle

3) Déroulement de l'enquête :

a) Permanences du Commissaire Enquêteur :

Les permanences de l'enquête ont été fixées les :

première permanence le vendredi 28 octobre 2022 de 10h à 12h

deuxième permanence le vendredi 4 novembre 2022 de 15h à 17h

troisième permanence le samedi 12 novembre 2022 de 10h à 12h

quatrième permanence le mercredi 16 novembre 2022 de 15h à 17h

b) Incidents relevés au cours de l'enquête :

il n'y a pas eu d'incidents pendant l'enquête publique.

c) Participation du public :

Première permanence en Mairie de Nancy le vendredi 28 octobre 2022 de 10h à 12h :

personne ne s'est présenté à la permanence

Deuxième permanence en Mairie de Nancy le vendredi 4 novembre 2022 de 15h à 17h

Entretien avec Mme Klaeyle et Mme Klaeyle a déposé un courrier, conjointement signé par M. François Klaeyle et Messieurs Jean-Marie Hirtz et Yves Colombain.

Troisième permanence en Mairie de Nancy le samedi 12 novembre de 10h à 12h
Mme Edith Moreau s'est présentée à la permanence pour avoir des renseignements sur le projet et a déposé un courrier.

Quatrième permanence en Mairie de Nancy le mercredi 16 novembre 2022 de 15h à 17h
personne ne s'est présenté à la permanence

d) moyens mis en place pour la consultation du dossier d'enquête:

Le dossier technique et le registre d'enquête public sont restés en Mairie de Nancy à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête public était consultable sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/cite-judiciaire-nancy> où le public pouvait faire ses observations par mail. et sur le site de la Préfecture de Meurthe et Moselle

e) Clôture l'enquête et modalité de transfert du registre :

Le délai d'enquête a expiré le mercredi 16 novembre 2022 à 17h ; le registre d'enquête a été aussitôt déclaré clos par moi-même.

f) Remise du Procès-Verbal de Synthèse et mémoire en réponse de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice:

Le procès-verbal de synthèse a été remis à l'APIJ le 22 novembre 2022 et l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a adressé son mémoire en réponse le 14 décembre 2022 .

4) Analyse des observations :

- observations par voie électronique sur le site « RegistreDemat » 11 observations

Observations portées sur le registre d'enquête:

- visite de **Mme Klaeyle** le 4 novembre 2022 : un courrier a été déposé signé par Mme Klaeyle, M. François Klaeyle et Messieurs Jean-Marie Hirtz et Yves Colombain ; ils s'étonnent qu'aucune étude sérieuse n'ait été réalisée sur les problèmes d'accessibilité de la future cité judiciaire et également du projet de nouveau quartier d'habitation sur le site Alstom.

Concernant l'accès au site, la Métropole du Grand Nancy informe que les voiries existantes sont susceptibles d'absorber les flux occasionnés par la cité judiciaire; mais cette étude ne montre pas le report des flux sur les communes voisines, notamment sur la commune limitrophe de Malzéville.

Par ailleurs, aucune information sur :

la modification des sens de circulation envisagée rue Oberlin, rue Mac Mahon et autres.

comment seront gérés les différents carrefours déjà saturés aux heures de pointes.

Comment garantir le bon cadencement du transport en commun venant de Malzéville

Comment garantir la compatibilité du projet avec une vie apaisée, une circulation piétonne sécurisée, une qualité de l'air respectée notamment sur Malzéville.

Avec ce projet, nous craignons un afflux de véhicules sur la commune de Malzéville dans des rues peu propices à la circulation automobile.

Afin de clarifier l'impact du projet sur les mobilités, il y aurait lieu d'avoir des précisions sur le projet de circulation envisagé sur le secteur élargi aux communes limitrophes et intégrant l'ensemble du devenir du site, les mesures et aménagements envisagés pour en réduire au maximum l'impact voire améliorer la vie de l'ensemble des riverains de ce secteur impacté.

Ne devrait-on pas s'interroger sur l'absence d'étude d'impact environnemental d'un tel projet ?

Ils espèrent qu'une étude de mobilité générale du secteur sera réalisée et concertée avant et non après l'implantation d'un équipement aussi stratégique que la Cité Judiciaire.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

A la lecture de cette observation, l'APIJ a dégagé deux thématiques :

- L'impact du projet de la cité judiciaire
- La mobilité et l'accessibilité

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

- rencontre avec le Commissaire Enquêteur : **Mme Edith Moreau** qui dépose un courrier. Observations dans le courrier :

Les photos de l'architecture de la future Cité judiciaire montrent un gros bâtiment carré de 5 étages qui surplombe les constructions aux alentours et les défigure. Une telle construction « moderne » n'a rien à voir avec les quartiers du 18ème, 19ème et si le site Alstom est du 20ème siècle, ses bâtiments sont beaucoup moins élevés, en pierre claire avec des couleurs qui égayent.

Un tel bâtiment n'a pas sa place dans aucun quartier de Nancy sans être perçu comme une verrue. Ce cube en verre n'aurait sa place que dans un quartier moderne, comme dans le quartier du centre Pierre Arquin ou Fromentin.

Dans le rapport des garants p10, il est dit que « le public n'a pas été associé pour le choix du site » et p14, le choix du site a été accepté par le personnel judiciaire.

D'autre part, 120 places de stationnement sont bien insuffisantes, il en faudrait au moins 400, puisqu'il est précisé p8, 430 postes de travail et environ 500 usagers au quotidien.

N'y a-t-il pas d'autres sites sur la Métropole :

au Haut du Lièvre, au plateau de Haye, à la carrière Solvay, à Essey à coté de la clinique Radiolor, sur Jarville une usine désaffectée sur le rue principale à hauteur de la piscine, ou sur un site militaire vide.

Les propositions d'une cantine et crèche ouvertes sur l'extérieur peuvent être prises en compte.

Montant des travaux prévus : 45 millions d'euros payés par l'état, mais on ne connaît pas le montant des travaux de dépollution et de démolition payés par la MGN .

Dans le rapport final de la concertation préalable ne figure pas le courrier de l'APIJ en réponse à l'association de défense du patrimoine industriel.

Favorable à la proposition de M. Fournet de construction à coté de la cité judiciaire actuelle.

La ligne URBANLOOP ressemble à un gadget !

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

A la lecture de cette observation, l'APIJ a dégagé trois thématiques :

Choix du site

Mobilité et stationnements

Patrimoine et architecture

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

En complément :

Un espace de restauration est bien prévu dans le projet pour le personnel de la cité judiciaire ;

- L'élaboration du plan de gestion est nécessaire pour définir le coût des mesures à mettre en œuvre. Or, l'élaboration d'un plan de gestion nécessite la définition d'un projet afin d'être menée à bien. Maintenant que le projet est connu, le plan de gestion est en cours, avec comme objectif qu'il aboutisse au premier trimestre 2023 ;

le courrier de l'APIJ en réponse à l'association de défense du patrimoine industriel a été publié sur son site internet dès juillet 2021. Elle est toujours disponible à cette page : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/concertation-prealable-cite-judiciaire->

-courrier déposé à la permanence par **Mme Françoise Hervé** le 16 novembre 2022 :

1)le PLU comporte un chapitre « Composantes du Patrimoine ». Ce chapitre prévoit que soient autorisées les démolitions lorsqu'elles ne mettent pas en cause la protection de la rue, du quartier et de leurs composantes patrimoniales. Sont ainsi protégées :de la démolition : les façades de l'ancienne halle de montage, mais aussi une certaine profondeur du bâtiment.

Le projet n'a pas tenu compte de ce fait.

2) Le projet n'apporte aucune surface complémentaire, par rapport à la Cité Judiciaire actuelle, et la petite taille du terrain d'assiette a amené à prévoir un

bâtiment en hauteur, qui induit la modification du PLU portant la hauteur maximale des constructions à 28m dans ce quartier constitué d'immeubles de petit gabarit.

3) quartier inadapté pour un trafic de véhicules estimé à 900 véhicules/jour et stationnement insuffisant.

4) Desserte par les transports en commun insuffisante et Urbanloop revet encore un aspect chimérique.

En conclusion, émet un avis très défavorable à la présente modification du PLU.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

1) Le rapport de présentation relatif aux compositions patrimoniales souligne les composantes de la ville présentant une qualité architecturale. Il est précisé que cette analyse n'a pas valeur de protection réglementaire mais qu'elle doit être attentivement examinée au cas par cas concernant quelques bâtiments sensibles.

Renvoi au thème « patrimoine et architecture » traité dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces dispositions permet donc d'assurer le bon respect de la prise en compte du patrimoine architectural du site tel que présentée dans le rapport de présentation du PLU relatif aux composantes patrimoniales.

2) Cette interrogation renvoi :

au thème « taille du projet » traité dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

En complément :

La Métropole a souhaité donner de la liberté aux candidats du concours sur la hauteur afin de permettre une émergence du bâtiment en vue d'un dialogue avec la ville, de l'autre côté du canal, et de l'inscription du quartier dans une certaine forme de densité tout en respectant les gabarits alentours. Le projet lauréat intègre l'ensemble de ses prescriptions :

- Maintien de la façade Alstom à proximité des volumes bâtis existants bas
- Volume inférieur reprenant les hauteurs de l'ancienne halle,

- Emergence supérieure faisant signal vers la ville.

L'assiette foncière proposée pour le projet permet donc bien l'implantation de la cité judiciaire.

3 et 4) Les deux derniers points soulevés renvoient aux thèmes suivants :

mobilité et accessibilité

mobilité et stationnements

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

Observations portées sur le registre dématérialisé:

- observation N°1 par **M. Hadrien Fournet** : il s'étonne que seulement 3 sites d'implantation de la future Cité Judiciaire aient été étudiés. A proximité de l'actuelle cité judiciaire, l'ancien Mess des Officiers est libre, idéalement situé à proximité du parc Ste Marie et de Nancy Thermal, et à proximité immédiate des transports en commun et du réseau cyclable.

Le site choisi a des frontières naturelles qui vont gêner son accessibilité : le canal, bd du 26ème RI au sud, le viaduc à l'est et la Meurthe.

Interrogation : sur le projet Urbanloop, sur le parking relais à Maxéville, sur les aménagements cyclables, sur la passerelle au-dessus du canal.

La solution retenue fait l'effort de conserver quelques éléments architecturaux de la salle de montage, mais des destructions sont inévitables.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

A la lecture de cette observation, l'APIJ a dégagé trois thématiques :

choix du site

mobilité et accessibilité

mobilité et stationnements

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

-observation N° 2 par **Mme Bénédicte Ritt** :

concernant la pollution du site : des espaces paysagers sont prévus et la désimperméabilisation des sols pour les plantations entraînera davantage de transfert des polluants. Or, la nappe d'eau n'est pas loin (niveau piézométrique de 3,50m). A proximité, à quelques centaines de mètres, se trouvent des jardins ouvriers arrosés avec l'eau de la nappe. Donc, ces polluants vont circuler davantage et être absorbés par ces usagers:d'où la nécessité de faire un sarcophage en sous-sol pour empêcher cette diffusion.

Concernant les polluants volatiles il est indiqué dans le rapport que certains resteront à un taux supérieur aux limites recommandés : est-il bien prévu, pour la santé des employés du site, de traiter le site pour les éliminer ?

D'autre part, inquiétude concernant l'engorgement de la circulation dans le quartier au croisement de rues Crosne /Mauvais/Oberlin/Malzéville.

Stationnement du public sur l'espace public : où trouver ces 50 à 60 places dans un quartier déjà saturé en places de stationnement ? Le stationnement du public doit être prévu à l'intérieur du site pour éviter des tensions dans le quartier.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

S'agissant de la pollution du site : L'ensemble du secteur du projet de la future cité judiciaire (bâtiments, parking, espaces verts, ...) fera l'objet de travaux de dépollution, avec pour objectif d'atteindre des seuils de dépollution compatibles avec les usages projetés (sur le plan sanitaire) et l'environnement (notamment vis-à-vis en ef-

fet du potentiel de lessivage des composés chimiques par les infiltrations d'eau de pluie sur les espaces non imperméabilisés en surface). Les zones de plantations auront donc été traitées préalablement à leur aménagement, sur la base de mesures sur la lixiviation des composés présents dans les sols.

Les futurs aménagements respecteront en outre les principes suivants afin d'éviter le transfert des polluants dans les jardins :

- Ø Absence de jardins potagers et arbres fruitiers en pleine terre ou en l'absence de substitution des sols en place ;
- Ø Absence de surfaces découvertes des sols en place si le schéma conceptuel met en évidence la voie de transfert par inhalation et ingestion de sols superficiels.

Il est par ailleurs précisé que les travaux de dépollution interviendront directement après la phase de désimperméabilisation des sols afin de réduire au maximum les possibilités de transfert des polluants des sols vers la nappe.

Le rapport de diagnostic de la qualité du sous-sol de 2022 mentionne l'absence d'impacts au droit des eaux souterraines ; même si des recouvrements de surface limitent actuellement les infiltrations au droit du site, ceci confirme tout de même le faible potentiel de lixiviation de la plupart des composés observés, peu mobiles (notamment les fractions carbonées plutôt lourdes et les métaux).

Concernant les polluants volatils, une analyse des risques sanitaires a été réalisée afin d'évaluer la compatibilité de l'état du sous-sol avec les usages projetés (employés et usagers du site). Cette analyse est notamment basée sur les données de qualité des gaz du sol prélevés lors du diagnostic de 2022 et pouvant être à l'origine d'un dégazage vers l'air ambiant des futurs bâtiments. Les travaux de dépollution projetés intègrent bien le traitement du site afin de le rendre compatible avec les futurs usagers pour garantir une qualité d'air ambiant conforme et qui pourra être surveillée.

La dépollution du site est sous la maîtrise de la Métropole du Grand Nancy.

Les pièces « 5.4.18 PIECE E_ANNEXE I1_Pollution_arrêté SIS Alstom_2017 »,

« 5.4.19 PIECE E_ANNEXE I2_Pollution_Situation Alstom_DREAL 2019 », « 5.4.20 PIECE E_ANNEXE I3_Pollution_Pré-plan de gestion_MGN_2021 » détaillent les éléments relatifs à la pollution du site.

S'agissant des autres points, ces derniers renvoient aux thématiques suivantes :

mobilité et accessibilité

mobilité et stationnements

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

En complément, il est précisé que, pour des raisons de sûreté, le stationnement du public au sein de l'enceinte de la cité judiciaire n'est pas autorisé. En effet, un parc de stationnement public sur l'emprise de la future cité judiciaire est incompatible avec les règles de sûreté des palais de justice du fait de leur caractère stratégique vis-à-vis des risques d'attentat.

-observation N° 3 par **M. Bertrand Kling, Maire de Malzéville** :

- Impact de la circulation pour la sortie de la future Cité Judiciaire sur le centre-ville de Malzéville car les véhicules en direction du nord emprunteront le centre historique de Malzéville afin de rejoindre la voie de contournement vers l'A31 (centre historique qui venait d'être libéré d'une partie du trafic de transit avec l'ouverture de la voie de contournement). Les riverains y perdront en sécurité et qualité de vie.

De ce fait, Malzéville demande :

- étude fine de circulation évaluant la circulation venant de la future Cité-judiciaire sur le cœur de ville et qu'une aide financière soit prévue pour la mise aux normes des trottoirs rue Barrès et Driant.

-étude de voies cyclables sur le pont Renaissance.

- problématique du carrefour des rues de Malzéville/Oberlin/Virginie Mauvais, qui est actuellement saturé aux heures de pointes.

- question sur les accès à la cité judiciaire en transport en commun : transformer la ligne 16 passant à proximité de la cité judiciaire en ligne structurante ou à minima la renforcer.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

Cet avis sera communiqué à la Métropole afin d'alimenter ses réflexions en matière d'aménagements urbains.

Cette observation renvoie aux thèmes suivants :

mobilité et accessibilité

thème mobilité et stationnements

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

-observation N° 4 par **M. Vincent Konsler** :

-demande la prolongation de l'enquête publique de 3 semaines avec une réelle publicité.

- surpris par les conclusions de l'enquête sur les espèces d'oiseaux et sur la chauve-souris pipistrelle se trouvant dans le secteur .
- sur la future passerelle, des arbres vont être abattus et la glacière risque d'être en partie détruite.
- difficulté d'absorber l'augmentation importante de la circulation automobile
- report de ce fait de la circulation dans le boulevard du 26ème RI
- rejoint totalement les observations de Mme Ritt concernant la dépollution du site

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

Les modalités de publicité et de durée de l'enquête publique ont été élaborées conformément à la réglementation en vigueur, en lien avec les services de la préfecture et validées par le commissaire enquêteur.

La publicité de l'enquête a été réalisée selon plusieurs formats :

- Affichages à la mairie de Nancy, à la Métropole du Grand Nancy et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, réalisés au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête ;
- Affichages sur les lieux du projet (site Alstom et cité judiciaire actuelle), réalisés au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête ;
 - Publications à deux reprises (15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci) dans l'Est républicain et dans La semaine ;
 - Mise en ligne sur les sites internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sur celui de l'APIJ.

L'ensemble des modalités de l'enquête publique sont rappelées dans l'avis préfectoral.

S'agissant des impacts environnementaux, la Métropole se conformera à la réglementation du code de l'environnement en vigueur sur ses projets d'aménagement urbain (notamment la passerelle). Sur le projet de cité judiciaire, l'APIJ a réalisé une étude quatre saisons en 2021 à l'échelle du site Alstom (ANNEXE H1 au dossier d'enquête publique) et a permis de révéler que les enjeux sont faibles. En synthèse :

- Les zones humides : non concerné
- Les continuités écologiques : non concerné
- La flore : espèces exotiques envahissantes observées
- Les Reptiles : aucune trace du Lézard des murailles
- Les Chiroptères : Pipistrelles communes repérées en chasse autour du bâtiment D, mais aucun gîte favorable ni colonie sur le site (le bâtiment objet du projet de cité judiciaire n'est donc pas concerné)
- L'avifaune : un couple de Rougequeue Noir nicheur (protégé) en toiture du bâtiment C uniquement (le bâtiment objet du projet de cité judiciaire n'est donc pas concerné).

Les mesures d'évitement ont été validées par la DREAL (cf. compte-rendu en annexe H2 du dossier soumis à enquête publique) :

S'assurer de l'absence de nid occupé avant de démarrer la démolition du bâtiment F (bâtiment objet du projet de cité judiciaire) ;

Éviter la dissémination d'espèces exotiques.

Les éléments environnementaux sont développés dans le dossier cas par cas soumis au CGDD de la pièce 5.4.1 PIECE E_CERFA signé_Cas par cas projet à la pièce

5.4.26 PIECE E_ANNEXE N_Tableau mesures. La pièce 5.4.25 PIECE E_ANNEXE E_Synthèse données environnementales et réglementaires reprend de manière synthétique les données environnementales.

S'agissant de l'accessibilité du site :

Renvoi au thème « mobilité et accessibilité » traité dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

S'agissant de la dépollution du site : cf réponse APIJ à l'observation N°2.

-observation N° 5 **par LE BIEN COMMUN :**

-historique des différentes réunions sur le projet.

- un projet inacceptable pour l'environnement

- détruire l'intérieur du bâtiment Alstom en conservant les magnifiques façades, ce n'est pas respecter le patrimoine industriel.

- le bâtiment sera mal inséré dans le site, la construction d'une passerelle sera très coûteuse.

- la nouvelle cité judiciaire entraînera un surcroît très important de circulation dans le quartier, sans tenir compte de l'étroitesse des rues, parfois moins de 10 mètres et des trottoirs quand ils existent.

- du point de vue financier, la dépollution et la démolition du site pèseraient lourdement sur les finances de la Métropole du Grand Nancy, ainsi que la nouvelle passerelle chiffrée à 2 millions d'euros.

- le projet de cité-judiciaire conduit à un gaspillage de fonds public.

- la Métropole doit proposer à l'APIJ un nouveau terrain.

- reconnaissance formelle de l'ensemble du site en tant que patrimoine industriel exceptionnel.

- réalisation d'une étude sérieuse de circulation afin de refuser tout accroissement de circulation.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

Pour rappel, l'actuelle cité judiciaire ne permet plus de répondre aux besoins des usagers et des juridictions, du fait d'un bâtiment vétuste et dont les espaces ne permettent plus d'accueillir l'ensemble du personnel. Ce constat ne fait par ailleurs que se confirmer au fil des dernières années. Les défauts du bâtiment rendent ainsi insatisfaisants :

- Les conditions de travail du personnel
- L'accueil des justiciables
- Les conditions d'accessibilité PMR
- La sureté des lieux
- Le stockage des archives

C'est au regard de ce constat que le ministère de la justice a décidé d'engager le projet de construction de la cité judiciaire.

Renvoi aux thèmes « choix du site » et « impact du projet de cité judiciaire » traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

S'agissant des bâtiments existants sur site, le projet conserve une très grande partie des structures de la halle de montage Alstom. La Métropole travaillera avec sa maîtrise d'œuvre sur la limitation et, le cas échéant, la valorisation des déchets issus des démolitions nécessaires (cf annexe 5.4.21 PIECE E_ANNEXE J_Charte chantier propre_Exemple_MGN du dossier soumis à enquête publique). Ces démolitions visent également à créer des ouvertures au sein du quartier notamment pour faire naître une nouvelle centralité avec le parvis de la cité judiciaire et les espaces verts alentour.

A ce stade il n'est pas prévu de démolir l'actuelle cité judiciaire. Une fois libérée, des travaux de réhabilitation pourront être étudiés par le conseil départemental, propriétaire du bâtiment.

Renvoi au thème « patrimoine et architecture » traité dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

Le projet lauréat se tourne résolument vers le nouveau quartier et son futur axe central que va devenir le parc Saint-Georges. L'Urbanloop ainsi que les modes actifs principaux du quartier viendront de cet axe et non plus de la rue Oberlin. La passerelle piétonne et vélo sera accessible également au Nord du site.

Le bâtiment accueillant la future cité judiciaire a été positionné en recul vis-à-vis du viaduc Louis Marin afin de gérer la mise en sureté du bâtiment par rapport à ce dernier.

Renvoi aux thèmes « mobilité et accessibilité » et « mobilité et stationnements » traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

L'APIJ achètera le foncier propriété de la Métropole sur la base de la valeur d'un terrain dépollué défini par France Domaine conformément à la législation en vigueur et participera par le biais d'une convention partenariale de projet urbain aux aménage-

ments d'espaces publics. Le montant des travaux de dépollution et de déconstruction n'est pas encore connu à ce jour, des investigations complémentaires sont en cours pour délimiter précisément les zones de pollution préalablement repérées et les analyser en fonction de l'esquisse concours du projet lauréat.

Les seuils de dépollution seront compatibles avec les usages projetés et l'environnement et ne dépasseront pas les seuils réglementaires. La consultation par la métropole pour le recrutement de la Maîtrise d'œuvre démolition/dépollution sera mise en ligne courant du premier trimestre 2023.

Afin de présenter plus en détails les différents aspects de l'opération, l'APIJ proposera une réunion de présentation du projet par l'architecte à destination des associations de défense du patrimoine au cours du premier trimestre 2023.

-observation N° 6 par **M. Vincent Konsler** :

anticipation des impacts négatifs supplémentaires :

- installation de capteurs de particules fines bd du 26ème RI, la VEBE, et dans l'enceinte de la Pépinière coté boulevard.
- installation de capteurs de bruits bd du 26ème RI, la VEBE, et rue Sigisbert Adam coté Pépinière .
- installation de radars de vitesse bd du 26ème RI et rue Sigisbert Adam .
- revoir l'installation de pistes cyclables dans tout le secteur.
- réaliser un aménagement paysager du bd du 26ème RI .
- créer un groupe de réflexion et de concertation avec les habitants.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

Cet avis sera communiqué à la Métropole afin d'alimenter ses réflexions en matière d'aménagements urbains.

Cette observation renvoie au thème :

impact du projet de cité judiciaire

Ce thème est traité dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

-observation N° 7 par **M. Pierre Christophe** :

-le projet de nouvelle cité judiciaire se situe dans un quartier enclavé : limitation des voies de circulation , des problèmes de stationnement et transports en commun lacunaires.

Dans le dossier, il fait remarquer

- faible desserte par les transports en commun
- le projet Urbanloop doit être rangé au rayon des gadgets
- la fréquentation de la cité judiciaire évaluée à 560 personnes/jour ne prend pas en compte le développement des effectifs promis.

-diverses remarques sur la concertation préalable, qui n'a pas abordé les prescriptions architecturales.

-en conclusion, il faut inviter le ministère de la justice et l'APIJ à étudier une autre implantation à Nancy(et pourquoi pas à coté de la cité judiciaire actuelle).

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

Renvoi au thème « mobilité et accessibilité » traité dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

Le projet a été dimensionné selon des projections d'effectifs réalisées en 2020 en associant les juridictions. Ces projections d'effectifs intègrent une augmentation de ceux-ci jusqu'en 2040. Les demandes de la juridiction pour des effectifs complémentaires s'inscrivent dans une réflexion plus globale liée notamment aux Etats généraux de la Justice qui doivent se clôturer prochainement. Par conséquent, les arbitrages par le ministère de la Justice n'ont pas encore été rendus et le calibrage d'effectifs supplémentaires pour les juridictions de Nancy n'est donc pas encore connu à ce stade.

Renvoi au thème : patrimoine et architecture

Renvoi au thème : choix du site

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

-observation N° 8 par **SAF (Syndicat des Avocats de France) :**

- sur le lieu choisi : destruction du bâtiment en ne conservant que les façades, ce qui ne peut être assimilé à une conservation du patrimoine.

- sur l'accès : l'accès principal se fera par la rue Oberlin, voie à double sens, étroite et qui ne peut être élargie. Si le trafic est aujourd'hui fluide sauf aux heures de pointe, il sera nécessairement bloqué lors de la nouvelle cité judiciaire, notamment entre 8h30 et 9h00, avec aucune possibilité de délestage.

-l'alternative du transport en commun n'est pas sérieuse.

-le stationnement : 120 places pour 280 utilisateurs professionnels quotidiens est manifestement insuffisant.Et 50 places pour 100 usagers quotidiens pour la seule catégorie des avocats, est également insuffisant.

-sur les salles d'audience : 10 salles d'audience publique et 21 salles d'audience de cabinet : est-ce suffisant pour toutes les juridictions ?

-de nombreuses questions sur le fonctionnement de la future cité judiciaire.

- est-ce qu'une restauration sur place est envisagée ou une cafétéria ?

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

A la lecture de cette observation, l'APIJ a dégagé trois thématiques :

patrimoine et architecture

mobilité et accessibilité

mobilité et stationnements

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

En complément :

Concernant les salles d'audience, les besoins des différents services ont été pris en compte pour le dimensionnement des salles d'audiences publiques et de cabinet, sur la base notamment des ordonnances de roulement (document qui détaille l'ensemble des audiences sur une année). Ce calibrage a fait l'objet de plusieurs échanges avec les chefs de juridiction, puis a été validé par la chancellerie. Les salles d'audiences de cabinet seront réservables facilement via un logiciel déjà utilisé par la juridiction. Concernant les déferrements, des salles spécifiques sont prévues à cet effet.

Aucun open-space n'est prévu au sein de la cité judiciaire. Les juges d'instruction et les juges des enfants sont en bureau individuel. Les greffiers de ces services sont en bureaux doubles.

Les modalités d'accès des différents espaces aux avocats seront définies par les chefs de juridiction.

Il est bien prévu un espace de restauration qui sera géré par l'association du personnel de la cité judiciaire (comme c'est déjà le cas aujourd'hui).

L'APIJ proposera au barreau de Meurthe et Moselle une nouvelle réunion de présentation de ces différents points, et plus globalement du projet, au cours du premier trimestre 2023.

-observation N° 9 par **EDEN - « Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéien »**

-la dépollution du site sera à la charge de la Métropole. Pourquoi, ce n'est pas à la charge d'Alstom, qui a provoqué cette pollution.

-la Métropole devrait renforcer le réseau de transports en commun, en particulier de bus, avec une meilleure fréquence. Choisir Urbanloop est un choix d'une technologie non éprouvée, exactement comme le choix du matériel de la ligne 1. Le futur parking relais de Maxéville doit être desservi par une ligne de transports en commun structurante et une voie cyclable sécurisante et performante.

- recommande d'identifier un autre passage cyclable pour enjamber la Meurthe et surtout d'utiliser l'ancienne voie de chemin de fer comme voie verte, large et paisible.

- le piéton est l'oublié du projet.

- pourquoi d'autres sites d'implantation n'ont pas été choisis, tels que l'ancien Mess des Officiers.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

La réglementation en vigueur n'impose pas à l'ancien exploitant de traiter la pollution d'un site en vue de le rendre compatible avec l'usage futur envisagé par le repreneur du site. La Métropole a acquis le bien en l'état en 2003.

En complément, l'APIJ a dégagé deux thématiques :

choix du site

mobilité et accessibilité

Ces thèmes sont traités dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

-observation N° 10 par « **Défense et Avenir du Patrimoine Nancéien** »

-opposition de l'association à la modification du PLU de Nancy

-concernant le patrimoine du site:dans le CCAUPE, il est précisé que en aucun cas les façades ne pourront être réduites à une seule fonction de clôture ou de décor . Or, elles sont les deux à la fois.

-non respect de l'article UX11 du PLU sur l'aspect extérieur, qui précise que toutes les façades ou constructions doivent présenter un aspect en harmonie avec les bâtiments environnants,ainsi que l'autre paragraphe de l'article UX11 : « les constructions édifiées sur des parcelles donnant sur l'emprise et les berges du canal de la Marne au Rhin, de la Meurthe ou du bras vert devront faire l'objet d'une attention particulière quant à leur implantation, leur volumétrie, leur aspect architectural et au traitement de leurs espaces extérieurs afin de générer à terme un paysage construit soulignant le tracé de ces voies d'eau tout en faisant alternativement appel aux plantations ».

-cette modification du PLU ne pourra donc qu'aboutir à un saccage patrimonial du site Alstom, mais également à une disharmonie avec le bâti existant.

Avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :

Renvoi au thème « patrimoine et architecture » traité dans un document spécifique joint à la réponse au présent PV du commissaire enquêteur.

A l'éclairage de l'ensemble de ces informations, le jury de sélection du projet lauréat a considéré que celui-ci avait bien respecté le CCAUPE s'agissant de la conservation des façades Alstom qui ne sont pas réduites à une simple fonction de clôture, ni de décor, car :

- la structure interne de la halle est maintenue en grande partie et forme un espace tridimensionnel,
- les espaces entre les façades Alstom et le bâtiment neuf ne sont pas résiduels mais abritent de véritables fonctions et participent à l'ensemble de cité judiciaire : parvis public à l'Ouest, jardin du tribunal au Sud-Est, le stationnement et les accès véhicules à l'Est,

- les volumes de la halle Alstom sont conservés dans le projet de bâtiment neuf, à travers la hauteur du socle et le patio central.

-observation N° 11 par **LE BIEN COMMUN** : erreur adresse email AVIP

PIECES ANNEXES

Documents régissant l'organisation de l'enquête :

- ordonnance du 12 septembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant Raymond Colin en qualité de Commissaire Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.
- arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet du projet de construction de la nouvelle cité judiciaire et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme .

2) Publicité légale et extra légale :

Extrait des journaux :

- * l'Est Républicain du 10 octobre 2022
- * la Semaine de Nancy du 6 octobre 2022
- * l'Est Républicain du 26 octobre 2022
- * la Semaine de Nancy du 27 octobre 2022.
- Certificats d'affichage à la Mairie de Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy.
- Constat huissier affichage rue Oberlin et rue St Vincent de Paul

Autres documents :

- procès-verbal de synthèse de l'enquête
- réponse de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice:

Fin de la partie du rapport d'enquête publique

fait à Vézelize le 16 décembre 2022

Raymond Colin

Commissaire Enquêteur

